

La ville meublée, accessible et durable

L'adoption récente de la norme européenne NF EN 17210 relance la question de l'accessibilité du mobilier urbain dans l'espace public. L'occasion de faire le point sur les textes réglementaires en vigueur et d'analyser, dans un autre contexte, les conséquences de la loi AGEF.

La conception et la disposition des bancs, des potelets ou bien encore des sanitaires publics ne s'improvisent pas. Des exigences techniques, listées dans des normes et des décrets, sont à prendre en compte par les fabricants de mobiliers urbains et les gestionnaires de l'espace public.

Qui de mieux que les fabricants eux-mêmes et Bertrand Demarne, directeur des affaires techniques et environnementales à l'organisation professionnelle de l'Ameublement français, pour en parler. "Je suis attentivement la normalisation avec les industriels. Nous sommes tous très impliqués pour rendre la ville accessible à tous" précise ce dernier.

Arrêté du 15 janvier 2007 (décret n°2006-1658)

En vertu de ce texte réglementaire, relatif aux 'prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics', plusieurs enseignements méritent l'attention des services techniques pour faciliter la circulation des personnes en fauteuil roulant ou mal voyantes. Tout d'abord, il est toujours bon de rappeler que la largeur des cheminements urbains (trottoirs) doit être d'1,4 m au minimum et libre de tout obstacle (1,2 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement). Au sol, les orifices et fentes (plaques d'égout, grilles d'arbres...) doivent être inférieurs à 2 cm de large. D'autre part, les pentes doivent être limitées à 5 % (et 2 % en dévers).

En ce qui concerne le mobilier urbain, il est précisé que les obstacles en saillie de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,2 m de haut (par exemple le 'bec' d'une fontaine à eau), doivent être rappelés à l'aplomb du mobilier par un élément bas. Autre indication : pour la signalétique et les poteaux, si le passage libre est inférieur à 2,2 m, un élément bas doit être installé au maximum à 0,4 m du sol. Pour les bornes et potelets, un abaque (annexe 3 de l'arrêté), révisé en 2012, définit les dimensions réglementaires (cf schéma). D'autre part, "s'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes : s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de



A l'image de ces fauteuils de la collection French Riviera, proposés par Edmond&Fils pour la Ville de Nice, les assises ne doivent pas faire obstacles à la circulation piétonne.

hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur". Ce qui signifie, que les barrières doivent intégrer une lisse basse située au maximum à 40 cm du sol.

Arrêté du 18 septembre 2012

Ce texte modifie l'arrêté du 15 janvier 2007 et présente un nouvel abaque de détection pour les bornes et les potelets (cf. Espace Public & PAYSAGE n°217). Premier enseignement : le diamètre du mobilier est dépendant de sa hauteur. Par exemple, à la lecture de l'abaque (cf. schéma), un potelet de 90 cm de haut doit impérativement se caractériser par un diamètre minimal de 7 cm. De son côté, une borne de 50 cm de haut possède forcément un diamètre minimal de 28 cm. A noter : la hauteur d'un potelet ne peut être inférieure à 50 cm.

Des resserrments ou évidements (type 'boule') sont acceptés au-dessus de 50 cm de hauteur, sans toutefois diminuer le diamètre minimal imposé par l'abaque. Cependant,

pour les bornes et potelets présentant un resserrment ou évidement, le contraste visuel est réalisé en partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.

Mobilier urbain d'ambiance et de propreté (MUAP)

Cette catégorie regroupe le mobilier d'assise (bancs, banquettes, chaises) et les sanitaires publics. "Les corbeilles ou les barrières de trottoir ne sont pas encore normalisées. Sans doute un des prochains sujets" pointe Bertrand Demarne. Il indique aussi que les normes ne sont pas obligatoires. "Ce sont des outils techniques avec des critères de conformité/sécurité que les collectivités, qui sont des acheteurs publics, exigent dans les appels d'offres".

• **NF P 99 610** : révisée en 2014, cette norme définit les exigences en matière de robustesse et de stabilité des assises, indépendamment des matériaux qui les composent. Trois catégories, définies par trois lettres, distinguent les mobiliers entre eux : P (mobiliers posés), S (mobiliers